

Bruxelles, le

***Communication aux
Pouvoirs Organismes
des milieux d'accueil subventionnés
et/ou agréés***

Votre correspondant: M . VANVLASSELAER
Tél. : 02/542.15.77

Madame, Monsieur,

Concerne : approbation du Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) et octroi de l'attestation de qualité.

Vous avez dû recevoir notre courrier du 6 juin dernier relatif à la mise en œuvre du code de qualité et à l'attestation de qualité.

Dans ce courrier, nous vous confirmons l'obligation à charge de tous les milieux d'accueil agréés d'obtenir, en tant que condition au maintien de leur agrément, **l'attestation de qualité** pour le 31 décembre 2006, au plus tard.

La délivrance de ladite attestation est conditionnée par la conformité du **projet d'accueil** au Code de Qualité et par le projet de faire évoluer la qualité de l'accueil dans le sens d'un ou de plusieurs objectifs psychopédagogiques, en mettant en œuvre des moyens concrets pour y arriver.

Conformément à l'article 20 de l'arrêté du 17 décembre 2003 fixant le Code de Qualité, **le règlement d'ordre intérieur**, notamment lorsqu'il est requis par la réglementation qui régit le milieu d'accueil, fait partie intégrante du projet d'accueil.

Approbation des R.O.I. par l'Office

Comme vous le savez, **l'article 17 de l'arrêté du 27 février 2003 (réglementation générale) impose aux milieux d'accueil de soumettre pour approbation leur règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) à l'Office.**

Conformément à l'article précité, nous avons établi en tant que référence un modèle de R.O.I., dont la dernière version, adaptée aux diverses modifications réglementaires, vous a été communiquée en date du 25 novembre 2004.

Sur base de ce modèle, nous avons d'ores et déjà délivré à certains milieux d'accueil l'approbation de leur règlement d'ordre intérieur, le plus souvent assortie de l'une ou l'autre condition suspensive.

Suite de la communication du

Toutefois, par souci de cohérence et de rationalisation, nous avons décidé de ne plus examiner isolément les différents règlements d'ordre intérieur, mais **d'inclure leur approbation dans le cadre de la procédure d'octroi de l'attestation de qualité.**

L'approbation de votre R.O.I. constituera donc, au même titre que la conformité du projet éducatif et de la mise en œuvre des actions pour tendre vers la réalisation des objectifs psychopédagogiques, l'une des conditions pour la délivrance de l'attestation de qualité au milieu d'accueil.

Concrètement, l'évaluation de la conformité du R.O.I. se fera sur base de l'avis conjoint émis par nos Services Coordination Accueil et Inspection Comptable, en fonction des dispositions du R.O.I. relevant de leurs compétences respectives.

Procédure

Les milieux d'accueil doivent en conséquence transmettre leur R.O.I. au **Secrétariat Accueil** des différents Comités Subrégionaux.

Ceux-ci se chargeront de les communiquer au(à la) Coordinateur(trice) Accueil ainsi qu'à l'Inspecteur(trice) Comptable en charge du secteur concerné.

L'Administration centrale communiquera aux Secrétariats Accueil tous les R.O.I. déjà en sa possession et qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une analyse de leur conformité.

La Direction des Milieux d'Accueil Subventionnés et Spécialisés (MASS) n'interviendra qu'en dernier ressort lorsqu'elle soumettra à l'Administration générale **le dossier complet afférent à la demande d'attestation de qualité** (projet éducatif, règlement d'ordre intérieur) et ce sur base des avis des agents compétents de l'Office.

Il est important de signaler que, dans le cadre de leur mission d'accompagnement, les Coordinateurs(trices) Accueil ou Inspecteurs(trices) Comptables peuvent émettre des avis **préalables** sur base d'un projet de R.O.I.

Toutefois, **l'avis officiel** émis dans le cadre de la délivrance de l'attestation de qualité ne peut porter que **sur un règlement adopté par l'instance décisionnelle du milieu d'accueil (pouvoir organisateur).**

Modèle O.N.E. obligatoire

Par ailleurs, nous voudrions réinsister sur le fait que les milieux d'accueil doivent se référer prioritairement au modèle qui leur a été communiqué en date du 25 novembre 2004 pour élaborer leur propre R.O.I.

Notre modèle constitue en effet la base juridique de référence quant à l'analyse de la conformité des R.O.I.

Suite de la communication du

Adaptations possibles

Il s'agit cependant d'un modèle unique reprenant les **principes essentiels applicables pour tous les milieux d'accueil agréés**.

Il est dès lors adaptable selon le type de milieu d'accueil et sa spécificité.

Le milieu d'accueil dispose en outre d'une certaine marge de manœuvre pour compléter certaines dispositions en fonction de sa propre organisation. Ces modifications ou ajouts éventuels ne peuvent pas, bien entendu, être en contradiction avec la réglementation en vigueur.

Notre modèle comprend par ailleurs des **dispositions obligatoires et des dispositions facultatives**.

Par disposition obligatoire, on entend celles qui doivent impérativement être communiquées aux parents par le milieu d'accueil via son règlement d'ordre intérieur, en tant que droits et obligations réciproques, même si certains contenus peuvent être modifiés ou complétés.

Par disposition facultative, on entend celles dont l'application à l'égard des parents est laissée à la libre appréciation du milieu d'accueil.

Toutefois, si le milieu opte pour leur application, il **doit** les intégrer dans les rubriques correspondantes de son R.O.I., de sorte à informer valablement les parents de leurs obligations.

Vous trouverez en annexe, un **mode d'emploi du modèle de R.O.I.** qui passe en revue rubrique par rubrique, les dispositions jugées incontournables et celles susceptibles d'adaptations ou compléments.

N.B. : vu leur spécificité, les **services d'accueillantes conventionnées** doivent intégrer dans leur R.O.I. les dispositions complémentaires relatives à l'accueillante elle-même.

Nous sommes conscients de la charge administrative que représente ce travail de mise en conformité de votre R.O.I. avec la réglementation des milieux d'accueil ; il s'agit toutefois d'un aspect important de l'accueil au travers de la relation entre les milieux d'accueil et les parents utilisateurs.

Vous remerciant de votre collaboration en cette matière, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

Marie-Paule BERHIN,
Directrice générale adjointe.

Annexe : 1

**Renseignements utiles à l'élaboration du
règlement d'ordre intérieur sur base de notre modèle
(complément d'informations à notre communication du 25/11/2004)**

1. Définition (disposition obligatoire)

Le milieu d'accueil remplit cette rubrique en adéquation avec l'autorisation et l'agrément dont il dispose.

2. Respect du Code de Qualité (disposition obligatoire)

Il s'agit d'une disposition incontournable qui doit être intégralement reprise dans le règlement d'ordre intérieur en tant qu'obligation à charge du milieu d'accueil d'une part, et en tant que droit dont les parents peuvent se prévaloir d'autre part

3. Finalité principale (disposition obligatoire)

Cette finalité principale de tout milieu d'accueil agréé constitue l'une des dispositions les plus importantes du R.O.I. dans la mesure où elle conditionne l'accessibilité du milieu d'accueil.

Elle doit être stipulée stricto sensu et ne peut faire l'objet d'aucune modification.

Elle peut néanmoins être complétée par une finalité spécifique lorsque le milieu d'accueil a essentiellement été créé dans le but d'accueillir certains enfants en particulier.

Cette finalité spécifique déterminera les critères de priorité à l'admission, lesquels doivent être impersonnels, objectifs et justifiés par l'intérêt général (principe d'égalité et de non-discrimination).

Par ailleurs, les milieux d'accueil qui ne relèvent pas du conventionnement avec les employeurs et qui ne sont pas des crèches parentales suppriment les dispositions qui ne leur sont pas applicables.

4. Accessibilité (disposition obligatoire)

A. Capacité réservée (disposition obligatoire)

L'obligation à charge du milieu d'accueil de réserver au moins 10 % de sa capacité totale en vue de rencontrer des besoins d'accueil résultant de situations particulières doit être reprise comme telle dans le R.O.I.

Le milieu doit au minimum spécifier la liste des situations particulières conformément à notre modèle. D'autres situations particulières peuvent y être rajoutées, mais dans le respect du caractère social voulu par le législateur.

Le milieu d'accueil détermine le pourcentage de la capacité réservée (minimum 10 %) et les modalités d'inscriptions et de réservation de ce type de place, dans le cas où ces modalités sont différentes de celles réglementairement prévues.

Nous attirons votre attention sur **la non-applicabilité de cette mesure aux services d'accueillantes conventionnées et aux crèches parentales.**

B. Critères de priorité à l'admission (disposition facultative)

Si le milieu d'accueil a été créé avec une finalité spécifique, il peut émettre certains critères de priorité à l'admission conformément à notre modèle.

L'établissement de critères de priorité à l'admission entraîne une différenciation dans le traitement des demandes d'inscription entre les parents qui répondent auxdits critères et les autres. Notre modèle limite cette différence de traitement à la mise en attente de réponse jusqu'au délai de 10 jours suivant la confirmation par les parents de leur demande d'inscription (page 10 de notre modèle).

Les milieux d'accueil doivent explicitement mentionner dans leur règlement cette différence dans le traitement des demandes d'inscription, de manière identique à ce que prévoit notre modèle.

C. Application de l'article 89 de l'Arrêté du 27/02/2003

Il s'agit d'une situation tout à fait particulière qui n'a pas été prévue dans notre modèle de R.O.I.

En application de cet article 89, si le milieu d'accueil a été créé essentiellement pour l'accueil d'enfants des membres du personnel d'une institution ou société publique ou privée (par exemple un hôpital ou une université), il peut réserver ses places disponibles aux enfants des membres du personnel concerné et doit mettre les places non occupées à la disposition des autres enfants.

Ces milieux d'accueil ne sont pas exemptés de l'obligation de réserver au moins 10 % de leur capacité totale en vue de répondre à des besoins d'accueil particuliers.

5. Modalités d'inscriptions (disposition obligatoire)

Les modalités d'inscription doivent être reprises selon notre modèle.

Les préguardiennats ne spécifient que la procédure prévue pour l'accueil d'un enfant de 6 mois ou plus.

6. Horaire du milieu d'accueil (disposition obligatoire)

La disponibilité minimale d'un milieu d'accueil agréé telle que fixée par l'article 67 de l'arrêté, (du lundi au vendredi, 10 heures par jour et 220 jours par an), ne concerne ni le service d'accueillantes conventionnées ni l'accueillante conventionnée elle-même.

Il appartient au service d'accueillantes conventionnées de fixer dans son règlement d'ordre intérieur la disponibilité minimale qu'il exige de ses accueillantes (par exemple 10 heures par jour) de manière à répondre de manière adéquate aux besoins d'accueil.

7. Modalités pratiques de l'accueil (disposition obligatoire)

Le milieu d'accueil dispose d'une autonomie plus ou moins large pour organiser et mentionner les modalités pratiques de l'accueil.

Les dispositions adoptées doivent bien entendu être conformes avec les réglementations existantes (réglementation générale, P.F.P., contrat d'accueil, Code de Qualité, ...).

8. Contrat d'accueil et participation financière des parents (disposition obligatoire)

Vu que la circulaire P.F.P. doit être annexée au R.O.I., les seules dispositions complémentaires sont celles relatives aux modalités du paiement de la redevance et au délai d'introduction des documents requis (de 1 à 3 mois).

Dans le cas où les parents ne respectent pas le délai fixé, le milieu d'accueil prévoit que le taux maximal de la P.F.P. leur est appliqué jusqu'à la production de tous les éléments manquants, et sans rétrocession possible des montants perçus à ce taux dans l'intervalle.

9. Surveillance médicale (disposition obligatoire)

Les milieux d'accueil collectifs doivent annexer à leur R.O.I. les modalités réglementaires relatives aux dispositions médicales en vigueur, telles que reprises dans notre document du 13 septembre 2004 intitulé « **Informations aux parents** – **Dispositions applicables dans les Milieux d'accueil collectifs** ».

Pour éviter toute redondance, les dispositions en matière de suivi médical à la page 7 et 8 de notre modèle ne doivent évidemment plus être reprises dans le R.O.I. des milieux d'accueil en collectivité.

Par contre, elles doivent l'être dans les règlements des services d'accueillantes conventionnées pour ce qui les concerne.

10. Assurance (disposition obligatoire)

Dans le cas où le milieu d'accueil dispose d'une assurance complémentaire et non obligatoire, par exemple couvrant les accidents sans qu'il y ait eu faute ou négligence, il le mentionne dans cette rubrique.

Une telle assurance peut donner lieu à une perception financière à charge des parents qui y souscriraient, selon les modalités déterminées dans le ROI.

11. Déductibilité des frais de garde (disposition obligatoire)

A partir du 1^{er} janvier 2005 (exercice d'imposition 2006), les parents peuvent fiscalement déduire leurs frais de garde pour leur(s) enfant(s) de 0 à 12 ans.

12. Sanctions - Contrôle périodique de l'O.N.E. - Relations entre les parents et l'O.N.E. (dispositions obligatoires)

Aucune modification ne nous semble nécessaire ou justifiée.

Selon le principe « qui peut le plus peut le moins », le milieu d'accueil peut néanmoins prévoir une suspension de l'accueil de l'enfant lorsque ses parents ne respectent plus leurs obligations contractuelles, mais toujours après enquête sociale et mise en demeure.

13. Avance forfaitaire (disposition facultative)

Si le milieu opte pour son application, il doit l'intégrer dans son règlement d'ordre intérieur, de sorte à informer valablement les parents de leurs obligations.

Dans le cas où une avance forfaitaire est demandée aux parents, le milieu d'accueil peut utiliser la formulation de notre modèle, soit au niveau de la confirmation de l'inscription soit au niveau de la P.F.P.

14. Fréquentation minimale (disposition facultative)

Si le milieu d'accueil impose une fréquentation minimale des enfants, il doit le mentionner en ne s'écartant pas de notre modèle. Bien entendu, cette fréquentation minimale peut être inférieure au maximum légal (mention différente de celle de notre modèle).

15. Départ anticipé (disposition facultative)

Idem que pour la fréquentation minimale.

16. Cession de rémunération (disposition facultative)

Si le milieu d'accueil décide de faire signer aux parents une cession de salaire (uniquement pour les salariés), la signature des parents, bien qu'apposée sur un acte distinct, en devient une condition d'inscription.

Cette obligation doit dès lors être stipulée, par exemple dans les modalités d'inscription.